

LE MINISTERE PUBLIC

ET :

es qualité de

CONTRE :

- I)
- 2)

NATURE DU DELIT :

Attentat à la pudeur sans violence,
détournement de mineur et
administration de substance
nuisible contre le I^{er} - Exercice
illégal d'une profession
réglementée contre le 2^e ;

(Articles 348, 306 et 320 in fine du
Code Pénal)

DECISION

(Voir dispositif)

FLAGRANTS DELIT

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

DU 30 JUIN 2020

A l'audience publique ordinaire du Tribunal de Grande Instance
Pikine-Guédiawaye (Sénégal) du Trente Juin Deux Mille Vingt tenue
pour les affaires de police correctionnelle à laquelle siégeaient Monsieur
, Juge au siège, Président, Madame
et Monsieur, Juges au siège, membres ;
En présence de Monsieur, Substitut de Monsieur le
Procureur de la République ;
Et avec l'assistance de Maître, Greffier ;
A été rendu le jugement ci-après :

ENTRE :

I°) M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, demandeur,
suivant procès-verbaux d'interrogatoire de flagrant délit N° I204 du 22
Avril 2020 ;

ET :

2°) es qualité de, née le 04 novembre 2005
à Saint Louis, fille de et de, sans profession,
domiciliée à Yeumbeul Béne Barack ;
Comparant et concluant à l'audience en personne ;

D'UNE PART

ET LES NOMMES:

I) , né le 29 mars 1999 à Yeumbeul, fils de et de
, commerçant, domicilié à Yeumbeul Béne Barack quartier
Darou Salam 4 ;

2) , née en 1990 à Saloum, fils de et de
DIENG, commerçant, domicilié à Guédiawaye ;
Comparant à l'audience assistés de leur conseil, Maitre DRAME,
Avocat à la Cour ;

Détenus suivant mandat de dépôt du 22 Avril 2020 ;

Prévenus d'attentat à la pudeur sans violence, détournement de mineur
et administration de substance nuisible contre le I^{er}, exercice illégal
d'une profession réglementée contre le 2^e ;

D'AUTRE PART

Interpellés par Monsieur le Président à l'audience du Deux Juin Deux
Mille Vingt conformément à l'article 384 du C.P.P, les prévenus ont
déclaré vouloir être jugés immédiatement mais l'affaire a été renvoyée
jusqu'au Trente Juin 2020 ;

A l'appel de la cause, le Procureur de la République a exposé qu'il avait
fait comparaître les prévenus susnommés devant le Tribunal à l'audience
de ce jour pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus
indiquée ;

Et les prévenus ont été interrogé ;

Le greffier a tenu note des déclarations et réponses des prévenus ;
Le Ministère public a requis l'application de la loi et la confiscation et la destruction des faux médicaments ;
Les prévenus ont présenté leur moyens de défense ;
Sur ce, les débats ont été déclarés clos et l'affaire a été mise en délibéré au 30 Juin 2020 ;
Advenue cette date, le Tribunal, vidant son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes ;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;
Où les prévenus en leur interrogatoire ;
Où la partie civile en ses déclarations et conclusions ;
Où le Ministère public en ses réquisitions ;
Où les prévenus en leur moyens de défense ;

Attendu que suivant procès-verbaux d'interrogatoire de flagrant délit n° I204 du 22 Avril 2020, le Procureur de la République a attrait les nommés [redacted] et [redacted] devant le Tribunal correctionnel de céans sous la prévention d'avoir dans le ressort de Pikine-Guédiawaye, courant 2020 en tout cas avant prescription de l'action publique :

[redacted], prévenu d'avoir consommé un attentat à la pudeur sans violences sur la personne de [redacted] ;

En outre, sans fraude, ni violences détourné celle-ci mineure de 18 ans ;

Enfin, occasionné à [redacted] une maladie ou une incapacité de travail personnelle en lui administrant volontairement, une substance, qui sans être de nature à donner la mort, est nuisible à la santé ;

[redacted], prévenu d'avoir, sans remplir les conditions exigées, réclamer à une profession légalement règlementée, en l'occurrence celle de pharmacien ;

Faits prévus et punis par les articles 348, 306, 320 in fine et 227 alinéas 2 du Code Pénal ;

Sur l'action publique:

En la forme:

Attendu que le conseil de la défense ont soulevé in limine litis la nullité de la procédure sur le fondement de l'article 57 du code de procédure pénale;

Attendu que le Ministère public a requis le rejet de ladite exception ;

Attendu que l'exception soulevée par la défense est mal fondée ;

Qu'il échet de la rejeter ;

Au fond:

Attendu que les prévenus ont contesté les faits ;

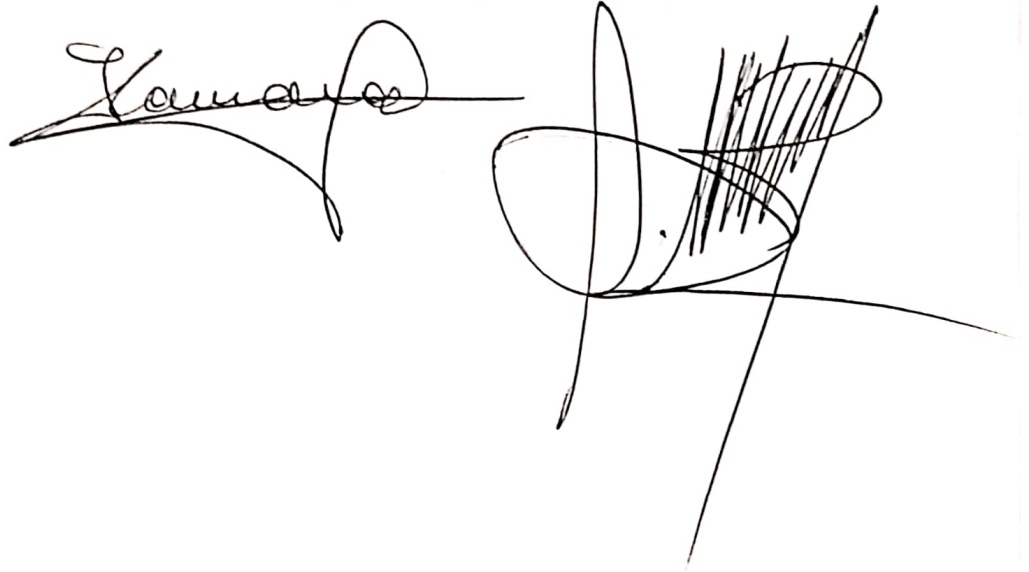
✍



2

- ▶ Condamne en outre solidairement les prévenus aux dépens ;
- ▶ Fixe la contrainte par corps au maximum.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an susdits ;
Et ont signé le Président et le Greffier.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a cursive name, possibly 'Lama'. The signature on the right is more complex, featuring a large loop and a series of vertical lines, possibly representing a name or a stamp.

DETAIL DES FRAIS	
Enregistrement	10.000 frs
Taxe fixe	600 frs
Taxe forfaitaire	600frs
Extraction	600 frs
TOTAL	11.800 frs